

**POUR INFORMATION**

CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions maritimes**c) Rapport de la 83^e session du Comité de la sécurité maritime de l'OMI et de la 93^e session du Comité juridique de l'OMI concernant la deuxième réunion du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur le traitement équitable des marins en cas d'accident maritime**

1. A sa 290^e session (juin 2004) ¹, le Conseil d'administration a approuvé la création d'un Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur le traitement équitable des marins en cas d'accident maritime (Groupe de travail mixte), composé de huit experts gouvernementaux désignés par l'Organisation maritime internationale (OMI), ainsi que de quatre experts représentant les armateurs et de quatre experts représentant les gens de mer, désignés par l'OIT après consultation des secrétariats des groupes respectifs. Le Comité juridique de l'OMI a désigné huit Etats membres (Chine, Egypte, Etats-Unis, Grèce, Nigéria, Panama, Philippines et Turquie), étant entendu que tout autre gouvernement pourrait assister à la réunion en tant qu'observateur. Le mandat du Groupe de travail mixte a été soumis à la 291^e session (novembre 2004) du Conseil d'administration du BIT et à la 89^e session (25-29 octobre 2004) du Comité juridique de l'OMI, et approuvé par les deux organes ².
2. La première session du Groupe de travail mixte a eu lieu du 17 au 19 janvier 2005. Le Groupe de travail mixte a accepté le principe de l'adoption d'une résolution qui mettrait l'accent sur les craintes exprimées par tout le secteur maritime à ce sujet. Le Conseil d'administration du BIT a approuvé cette résolution lors de sa 292^e session (mars 2005). Le Comité juridique de l'OMI l'a également approuvée.
3. Le Groupe de travail mixte a tenu sa deuxième session au siège de l'OMI à Londres, du 13 au 17 mars 2006. Il a élaboré des directives détaillées ainsi qu'un projet de résolution.

¹ Document GB.290/8.

² Document GB.291/STM/4.

Compte tenu de l'augmentation constante du nombre de cas d'incrimination de gens de mer, le Groupe de travail mixte a également suggéré que les directives, si elles sont adoptées, soient promulguées à la fois par l'OIT et par l'OMI à compter du 1^{er} juillet 2006.

4. Le Comité juridique de l'OMI a approuvé la résolution et les directives à sa 91^e session, qui s'est tenue à Londres du 24 au 28 avril 2006. Il a par ailleurs décidé de renvoyer à sa session suivante (16-20 octobre 2006) l'examen du projet de mandat destiné à permettre au Groupe de travail mixte de poursuivre ses activités.
5. A sa 296^e session (juin 2006) le Conseil d'administration du BIT a approuvé la résolution et le projet de directives contenus dans le document GB.296/5/1, et il a autorisé leur diffusion par le BIT à dater du 1^{er} juillet 2006. Il a également accepté de différer l'approbation du projet de mandat destiné à permettre au Groupe de travail mixte de poursuivre ses travaux.
6. La 92^e session du Comité juridique de l'OMI s'est tenue à Paris (France) du 16 au 20 octobre 2006³. Au cours de cette session, le comité a créé un Groupe de travail ad hoc chargé de réviser les directives adoptées à sa précédente session et d'examiner les préoccupations exprimées par certaines délégations au sujet de leur interprétation et de leur application. Le groupe de travail ad hoc a également été chargé de revoir le mandat révisé du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur le traitement équitable des marins en cas d'accident maritime.
7. La délégation de la Chine a suggéré d'ajouter une nouvelle tâche au mandat du Groupe de travail mixte, à savoir qu'il recueille des renseignements sur les cas de mauvais traitements infligés aux gens de mer.
8. Le groupe de travail ad hoc s'est réuni du 16 au 18 octobre 2006, et il a fait rapport au comité le 19 octobre. Le comité a noté que le groupe de travail ad hoc restait divisé dans ses conclusions. C'est ainsi que, compte tenu du manque de temps pour examiner les préoccupations et le mandat du Groupe de travail mixte d'une manière approfondie, et compte tenu aussi du fait qu'il ne semblait pas urgent de reconvoquer ce groupe, le comité a décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour de sa 93^e session (octobre 2007).
9. Lors de sa 298^e session (mars 2007)⁴, le Conseil d'administration du BIT a pris note des informations qui ont été fournies et approuvé le mandat révisé du Groupe de travail mixte. Il a également approuvé, sous réserve de l'incorporation par l'OMI de l'élément supplémentaire proposé par le gouvernement de la Chine, l'amendement au mandat révisé.
10. A sa 83^e session (3-12 octobre 2007), le Comité de la sécurité maritime de l'OMI, afin de respecter l'esprit des directives, a accepté d'inclure dans le projet de code de normes internationales et de pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident ou un incident de mer une disposition créant l'obligation pour les parties contractantes de veiller à ce qu'un marin auquel il est demandé des preuves dans le cas d'une enquête soit «informé et ait accès à une consultation juridique en ce qui concerne» son droit de ne pas s'auto-incriminer. Cette décision a été prise dans le contexte de l'approbation par le Comité de la sécurité maritime du projet de code, en tant qu'amendement à la Convention SOLAS, en vue de son adoption lors de la 84^e session du Comité de la sécurité maritime. Le Comité de la sécurité maritime a demandé au Secrétariat de l'OMI d'informer le Comité juridique et l'OIT des résultats de l'examen de cette question.

³ Voir rapport en annexe, document IMO LEG 92/13, pp. 25 à 27.

⁴ Document GB.290/STM/5/2(Rev.).

11. Le Comité juridique de l'OMI, lors de sa 93^e session (octobre 2007), a admis qu'il n'est pas indispensable de revoir les directives au cours de cette session. Il a réitéré sa préoccupation concernant le traitement équitable des marins et a admis qu'il conviendrait d'acquérir une certaine expérience en matière d'application des directives actuelles avant d'envisager une révision. Le comité a également admis que le Groupe de travail mixte OMI/OIT devrait être de nouveau convoqué pour évaluer l'application des directives sur la base du mandat approuvé par le Conseil d'administration du BIT, y compris l'adjonction concernant la collecte d'informations. Le comité a demandé aux Secrétariats de l'OMI et de l'OIT de se consulter afin de décider d'un lieu et d'une date appropriés pour la prochaine réunion du Groupe de travail mixte OMI/OIT, et a décidé de maintenir cette question dans son programme de travail.

Genève, le 25 janvier 2008.

Document soumis pour information.